



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE MONDRAGON

**Autorisation de voirie n° 652-2025  
Feuillet 856 - 6.1 Police municipale**

**portant permis de stationnement  
Halle Sportive et Culturelle "Martial Olivier"  
et son parking attenant  
Rue Marin Ramière (MONDRAGON)  
à l'occasion d'animations de Noël .**

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la délibération n°19/2023 en date du 27/02/2023 fixant le tarif du droit de place au métrage et instaurant le versement d'une caution, conformément au règlement intérieur de la fête foraine de Mondragon ;

**Vu** le règlement intérieur de la fête foraine de la Commune de Mondragon ;

**Vu** la demande déposée par Mme Indy MASSON pour le compte de M. Jordane SELGRAD, propriétaire des installations, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sous la Halle Sportive et Culturelle « Martial Olivier » ainsi que sur son parking attenant, rue Marin Ramière, pour l'installation d'animations de Noël (manège pour enfants, pêche aux canards, structures gonflables, vente de churros et confiseries) du 10 au 31 décembre 2025 ;

## **ARRÊTE**

### **Article N°1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal sous la Halle Sportive et Culturelle « Martial Olivier » et sur son parking attenant, rue Marin Ramière à Mondragon, pour l'installation et l'exploitation d'animations de Noël du 10 décembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect strict des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

### **Article N°2**

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article N°3**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis- à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article N°4**

La présente autorisation ne dispense en rien le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations administratives éventuellement requises (urbanisme, sécurité, accessibilité, normes ERP, hygiène, etc.).

### **Article N°5**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux propres, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

## **Autorisation de voirie n° 652-2025 Feuillet 857 - 6.1 Police municipale**

### **Article N°6**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article N°7**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 21/11/2025



Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

